

Numéro	CA/2022-03-24/04
Date d'affichage	19/04/2022
Date de mise en ligne	19/04/2022
Date de transmission au Recteur	19/04/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- Délibération du 24 mars 2022 portant approbation de la prise en charge des frais pédagogiques des formations accordées dans le cadre du compte personnel de formation

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et L.712-3 ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;
Vu l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis du Comité technique du 8 mars 2022.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE que les frais pédagogiques des formations accordées dans le cadre d'une demande de mobilisation de droits CPF soient pris en charge par l'université dans la limite d'un montant maximal de 2 500 euros par action de formation et par an et d'un montant maximal de 20 euros par heure mobilisable acquise au titre des droits à formation.

Délibération CA/2022-03-24/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	26
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	3

Paris, le 28 mars 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.